

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°88-2023-031

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2023-03-27-00005 - Arrêté n°2023-1477 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Vosges (2 pages)

Page 4

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2023-03-24-00003 - Délégation de signature Service de Gestion Comptable de Neufchâteau (4 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-03-27-00003 - Arrêté n° 116/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne (3 pages)

Page 12

88-2023-03-22-00005 - Arrêté n° 092/2023 du 22 mars 2023 portant modification à l'agrément pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non collectif (5 pages)

Page 16

88-2023-03-27-00004 - Arrêté n° 115/2023/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (3 pages)

Page 22

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-03-24-00001 - Arrêté n° 051/2023 du 24 mars 2023 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (4 pages)

Page 26

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-03-22-00006 - Arrêté constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique pour l'examen du projet de création d'un complexe cinématographique Le Renaissance à Rambervillers (2 pages)

Page 31

88-2023-03-21-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de DOMBROT-LE-SEC en vue de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 34

88-2023-03-28-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES en vue de procéder à l'élection des 4 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 39

88-2023-03-27-00001 - Arrêté portant interruption temporaire de la navigation sur le canal des Vosges - bief de partage du 30 mars au 15 mai 2023 et portant limitation de mouillage à 1.80m du 30 mars au 15 mai 2023 (2 pages)

Page 44

Délégation territoriale de l'Agence régionale de
Santé des Vosges

88-2023-03-27-00005

Arrêté n°2023-1477 fixant la désignation de
l'association des
transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus
représentative
du département des Vosges

Arrêté n°2023-1477 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Vosges

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 en date du 9 Février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté N°2022-4417 du 27 Octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département des Vosges ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant, la campagne de candidatures désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département des Vosges, ayant eu lieu du 18 Novembre 2022 au 19 Décembre 2022 ;

Considérant, la candidature de l'association URGENCE 88 dont le siège social est situé 6, Chemin du Hoxard 88510 ELOYES a, pour représentant légal, Monsieur Francis PERRIN ;

ARRETE

Article 1 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département des Vosges est :

URGENCE 88

Siège social : 6, Chemin du Hoxard – 88510 ELOYES

Le représentant légal : Monsieur Francis PERRIN

Article 2 : Le présent arrêté porte nomination de l'ATSU la plus représentative du département des Vosges à compter de la date de publication de l'arrêté et pour une durée de 4 ans.

Article 3 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'Association Urgence 88, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Vosges, à Monsieur le Directeur du SAMU-Centre 15, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges et à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Epinal, le 27 Mars 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGE-GUYOT

Direction départementale des finances
publiques des Vosges

88-2023-03-24-00003

Délégation de signature Service de Gestion
Comptable de Neufchâteau



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU

La comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de NEUFCHATEAU,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **M. Cyrille VERGNAT**, adjoint à la responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant

- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

NOM Prénom	
ALEXANDRE Maryvonne	
ROUSSEL Laetitia	
BRIOT Dominique	
BILQUEZ Sylvaine	
DEFRANOUX Loïc	
DEZAVELLE Ségolène	
ALBERT Catherine	
MAUCOTEL Josiane	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
VERGNAT Cyrille	Inspecteur	2 000€
ROUSSEL Laetitia	Contrôleur 1 cl	1 000€
ALEXANDRE Maryvonne	Contrôleur Principal	1 000€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERGNAT Cyrille	Inspecteur	12 mois	20 000
ALEXANDRE Maryvonne	Contrôleur Principal	12 mois	10 000
ROUSSEL Laetitia	Contrôleur 1 cl	12 mois	10 000
DEZAVELLE Ségolène	Contrôleur	12 mois	10 000
BILQUEZ Sylvaine	Contrôleur	6 mois	3 000
ALBERT Catherine	AAP	6 mois	3 000
MAUCOTEL Josiane	AAP	6 mois	3 000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
VERGNAT Cyrille	I	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ALEXANDRE Maryvonne	CP	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
ROUSSEL Laetitia	C 1ère cl	Tous actes de poursuites et déclarations de créances
BILQUEZ Sylvaine	C	Mises en demeure , SATD, PCA
DEZAVELLE Ségolène	C	Mises en demeure , SATD, PCA
ALBERT Catherine	AAP	Mises en demeure , SATD, PCA
MAUCOTEL Josiane	AAP	Mises en demeure, SATD, PCA

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Fait à Neufchâteau , le 23/03/2023

La comptable

Sophie MEDULLA

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-27-00003

Arrêté n° 116/2023/DDT portant autorisation de
nouvelle installation d enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 116/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Virginie DURE concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Nature D'Ailes" située 17 avenue Kennedy dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée le 23 février 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 23 0019 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Nature D'Ailes" située 17 avenue Kennedy dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que "*l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine*" ;

Considérant que, le 14 mars 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité "Nature D'Ailes" située 17 avenue Kennedy dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne en façade sera constituée de lettres autonomes de 30 centimètres de haut maximum, découpées en métal et fixées sur la façade ;
- les lettres pourront être rétro-éclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;
- les teintes noir et blanc n'étant pas autorisées, la teinte du lettrage sera blanc cassé beige clair ou gris clair, le gris anthracite est trop sombre ;
- la hauteur de l'enseigne drapeau sera de 60 centimètres maximum et l'épaisseur de 10 centimètres maximum ; celle-ci pourra représenter le logo du commerce ;
- l'enseigne drapeau sera alignée sur l'axe horizontal de l'enseigne bandeau ;
- l'ancien dispositif lumineux (spots) qui n'est plus conforme au règlement du site patrimonial remarquable sera démonté ;
- des panneaux mobiles ou affiches suspendues pourront être installés à l'intérieur du commerce en retrait par rapport à la vitrine (10 centimètres minimum).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 27 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-22-00005

Arrêté n° 092/2023 du 22 mars 2023
portant modification à l'agrément pour la prise
en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des
systèmes d'assainissement non
collectif



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 092/2023 du 22 mars 2023
portant modification à l'agrément pour la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières de vidanges issues des systèmes d'assainissement non
collectif**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la demande d'agrément reçue le 25 novembre 2022, présentée par M. Romain CADAMURO représentant de l'entreprise S.A.R.L. RC ENVIRONNEMENT ;
- Vu l'arrêté n° 444/2022 du 22 décembre 2022 délivré au demandeur pour l'activité de vidangeur agréé sur le département des Vosges ;
- Vu la volonté du détenteur de l'autorisation d'exercer également son activité sur les départements de la Haute-Marne, Meuse et Meurthe-et-Moselle ;
- Considérant que le dossier présenté par l'entreprise S.A.R.L. RC ENVIRONNEMENT répond aux obligations réglementaires et techniques exigibles en matière d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE :

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

À ce titre l'entreprise ci-dessous désignée détient l'agrément : N° 88_ANC_2022/01/N.

Article 2 - Identification du demandeur

Raison sociale : Entreprise : **SARL RC ENVIRONNEMENT**

Adresse : 57, rue neuve
88 350 LIFFOL LE GRAND

N° SIRET : 921 280 830 00016

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : **500 m³/an**.

Le périmètre d'intervention de l'entreprise S.A.R.L. RC ENVIRONNEMENT s'étend sur les départements des Vosges, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Haute -Marne.

L'exutoire d'élimination des matières collectées par le demandeur est le dépotage en station d'épuration de NEUFCHATEAU, selon les termes de la convention cosignée entre les deux parties.

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant une durée de dix (10) années.

Article 6 : Exigences en termes de matériel et de formation

Le matériel doit être affecté exclusivement à l'activité de vidange.

Les caractéristiques techniques (débit des pompes, section des tuyaux, équipements

annexes) doivent permettre à l'entreprise d'assurer pleinement la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement et notamment les dispositifs permettant d'assurer les fonctions d'hydrocurage complet du réseau et de remise en eau des fosses.

En aucun cas, une tonne à lisier ne peut être utilisée à des fins d'entretien de systèmes d'assainissement non collectif (ANC).

Le personnel de l'entreprise affecté à l'entretien des systèmes d'ANC et à la vidange doit pouvoir justifier soit de formation à l'exercice des métiers de la vidange, soit d'une expérience professionnelle lui permettant d'atteindre les objectifs de performance et de résultats exigés.

Article 7 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture ayant délivré l'agrément".

Article 8 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent agrément sera publié à la diligence des services de la préfecture du département des Vosges, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture des Vosges.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de la santé, l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 22 mars 2023

La préfète
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-27-00004

Arrêté n° 115/2023/DDT portant autorisation de
nouvelle installation d'une enseigne



**Arrêté n° 115/2023/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-8 L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Stéphane CRUNCHANT concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Pro & Cie" située 16 place Henri Breton dans la commune de Charmes, réceptionnée le 17 février 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 23 0018 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581- 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Pro & Cie" située 16 place Henri Breton dans la commune de Charmes est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que le 22 mars 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne commerciale au bénéfice de l'activité "Pro & Cie" située 16 place Henri Breton dans la commune de Charmes est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne drapeau n'excédera pas la hauteur de l'enseigne bandeau (60 X 60 centimètres) et sera alignée à celle-ci ;
- la hauteur du lettrage de l'enseigne bandeau n'excédera pas 30 centimètres, les lettres seront individuelles et séparées .
- l'enseigne bandeau pourra éventuellement être rétro-éclairée, la source lumineuse ne devant pas être visible en période diurne. Les sept spots devront être déposés ;
- l'enseigne perpendiculaire située au premier étage sera démontée ;
- les enseignes délivrant le même message sont à supprimer ; ainsi une seule mention des Ets Crunchant est à conserver.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 27 mars 2023

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement et des risques

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-03-24-00001

Arrêté n° 051/2023 du 24 mars 2023 portant
dérogation individuelle à titre temporaire à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n° 051/2023 du 24 mars 2023

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise de transports MAUFFREY SA domiciliée ZI du bois joli route de la plaine d'Eloyes 88200 SAINT-NABORD et affrétés par l'Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action (EVODIA) domicilié 11 rue Gilbert Grandval CS 10040 88026 EPINAL CEDEX

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5.II.a.4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2023 en date du 10 février 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2022, complétée le 27 décembre 2022 et le 14 février 2023 par l'Établissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action (EVODIA) domicilié 11 rue Gilbert Grandval 88000 EPINAL pour le compte de la société MAUFFREY SA domiciliée : ZI du Bois Joli - route de la plaine d'Eloyes 88200 SAINT-NABORD ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2023 de l'Unité départementale des Vosges de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise MAUFFREY contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Considérant que l'évacuation des déchets en période d'interdiction relève de la compétence d'une collectivité ;

Considérant l'engagement de l'Établissement EVODIA à effectuer des travaux permettant d'augmenter la capacité de stockage de la fosse de transit de Razimont ;

Considérant la nécessité de faire circuler des véhicules exploités par l'entreprise MAUFFREY en période d'interdiction, en vue d'assurer l'évacuation des déchets d'ordures ménagères, provenant du centre de transit de Razimont situé au lieu-dit Malgré-moi 88000 EPINAL pour des raisons sanitaires et dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Les 9 tracteurs routiers équipés des 8 semi-remorques, exploités par l'entreprise susvisée, désignés ci-après et immatriculés : FP-175-SQ ; FP-629-ZC ; FV-278-FR ; FV-311-FR ; FV-767-YL ; GF-108-SN ; GF-688-SL ; GF-927-SL ; GJ-280-WN ; CN-433-AY ; DT-681-MQ ; ED-483-GE ; EG-461-QB ; EW-515-CJ ; FD-422-HB ; FF-325-SZ ; FP-181-GD sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est néanmoins autorisé à remplacer les véhicules en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément ou suite au renouvellement du matériel durant la période d'interdiction.

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour des raisons sanitaires et dans un souci de protection de l'environnement, en vue de procéder à l'évacuation d'urgence et au transport de déchets provenant du site de transit de Razimont situé au lieu-dit Malgré-moi 88000 EPINAL vers le centre FENIIX situé 9001 route de romont 88700 RAMBERVILLERS et le site d'enfouissement SUEZ RV NORD EST situé route de la campagne 88150 VILLONCOURT .

3 tracteurs routiers équipés de leur remorque, parmi la flotte des véhicules notifiés dans l'article 1, **sont autorisés à circuler pendant les jours fériés 2023 ainsi que les 7 samedis d'été** : les 15, 22 et 29 juillet 2023 ainsi que les 5, 12, 19 et 26 août 2023 au départ :

- des établissements MAUFFREY situés - route de la Plaine d'Eloyes - 88200 SAINT-NABORD ;
- jusqu'au point de chargement : site de transit de Razimont situé au lieu-dit Malgré-moi - 88000 EPINAL ;
- jusqu'aux lieux de déchargement situés :
- centre de traitement des déchets : FENIIX - 9001 route de Romont - 88700 RAMBERVILLERS
- centre d'enfouissement des déchets : route de campagne - 88150 VILLONCOURT.

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023 **pour des trajets aller et retour**.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible si elle est dématérialisée et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en y indiquant la date du déplacement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables légaux de l'entreprise de transports MAUFFREY SA domiciliée ZI du bois joli route de la plaine d'Eloyes 88200 SAINT-NABORD, et de l'Établissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action (EVODIA) domicilié 11 rue Gilbert Grandval CS 10040 88026 EPINAL CEDEX.

Fait à Epinal, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

S I G N E

Julia GALVEZ

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°051/2023 du

Article R.411-18 du Code de la route –

Article 5- II- a-4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

(VÉHICULE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)

Date de déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto	Date du déplacement (1)	Identification du véhicule tracteur (1) Si autre que celui désigné au recto

(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch - 88026 ÉPINAL Cedex - Téléphone : 03.29.69.88.88 (standard)
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Prefecture des Vosges

88-2023-03-22-00006

Arrêté constituant la commission
départementale d'aménagement commercial
des Vosges statuant en matière
cinématographique pour l'examen du projet de
création d'un complexe cinématographique Le
Renaissance à Rambervillers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté

constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges
statuant en matière cinématographique pour l'examen du projet
de création d'un complexe cinématographique Le Renaissance à Rambervillers

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-2 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R. 752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique ;
- Vu la décision n° 2021/P/11 du 18 Mars 2021 du président du Centre national du Cinéma et de l'Image Animée fixant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 Février 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique ;
- Vu les désignations en date du 20 Mars 2023 de M. le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu la demande enregistrée le 17 Mars 2023 sous le n° 88-01C-23 au secrétariat de la C.D.A.Ci., déposée par la ville de Rambervillers à titre de futur propriétaire pour la création d'un complexe cinématographique Le Renaissance, rue Clémenceau à Rambervillers selon la description suivante :

N° de salle	Total places	Dont :	
		Sièges	Places PMR
Grande salle	205	199	6
Moyenne salle	119	115	4
Petite salle	73	70	3
Total	397	384	13

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.Ci. par la ville de Rambervillers à titre de futur propriétaire pour la création d'un complexe cinématographique Le Renaissance, la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique est composée comme suit :

1^o six élus :

- a) **M. le maire Rambervillers**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **Un adjoint au maire de Rambervillers** ;
- f) **Mme le maire de Fontenoy-la-Joùte (54)**, commune du département de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1^o, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2^o quatre personnalités qualifiées,

a - Deux en matière de développement durable :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
pouvant être suppléé par les personnes suivantes :

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

et

Mme Marie-Reine FLEISCH, du collège consommation et protection des consommateurs
du département de Meurthe-et-Moselle

b - Une en matière d'aménagement du territoire :

M. Jean-Pierre LALLEMANT, expert en aménagement commercial en retraite

pouvant être suppléé par les personnes suivantes :

M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains

M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

c - Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques désignée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée parmi les personnes suivantes :

M. Eric BUSIDAN

Mme Nicole DELAUNAY

M. Christian LANDAIS

M. Gérard MESGUICH

M. Antoine TROTET

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **22 Mars 2023**

**Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-21-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de DOMBROT-LE-SEC en vue de
procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux
et fixant les dates et lieu de dépôt des
candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 21 mars 2023 portant convocation des électeurs de la commune de DOMBROT-LE-SEC en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, directrice de cabinet, chargée d'assurer la suppléance du sous-préfet de Neufchâteau et l'intérim des fonctions de sous-préfet de Neufchâteau à compter du 24 octobre 2022 ;

Vu la démission de M. Laurent CRETINEAU de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 15 février 2023 ;

Vu la démission de Mme Laura PIROUE de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 10 mars 2023 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de DOMBROT-LE-SEC ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de 4 sièges ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau par intérim

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de DOMBROT-LE-SEC sont convoqués le **dimanche 11 juin 2023** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 juin 2023** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 5 mai 2023**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 22 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 25 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H.
-

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 12 juin 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 13 juin 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : “ *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* ”

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
4. une copie d'un justificatif d'identité.
5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 29 mai 2023** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 10 juin 2023** à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 12 juin 2023** à zéro heure jusqu'au **samedi 17 juin 2023** à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : Mme la Directrice de cabinet, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau par intérim, M. le maire de DOMBROT-LE-SEC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 21 mars 2023
La Directrice de cabinet,
Sous-préfète par intérim,

SIGNE

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-28-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES en vue de procéder à l'élection des 4 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

**ARRÊTÉ du 28 mars 2023
portant convocation des électeurs de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES
en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates
et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission de M. René DENY de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 9 juin 2022 ;

Vu la démission de Mme Laëtitia MAGRON de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 29 septembre 2022 ;

Vu la démission de Mme Cyrielle ABRAHAM de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 23 mars 2023 ;

Vu la démission de M. Mickaël LECLAIRE de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 27 mars 2023 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de 4 sièges ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,
Sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de HADIGNY-LES-VERRIERES sont convoqués le **dimanche 11 juin 2023** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 juin 2023** ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 5 mai 2023**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du **lundi 22 mai 2023 au mercredi 24 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- le **jeudi 25 mai 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le **lundi 12 juin 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- le **mardi 13 juin 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 29 mai 2023** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 10 juin 2023** à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 12 juin 2023** à zéro heure jusqu'au **samedi 17 juin 2023** à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Pour être élu au 1^o tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

Article 14 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Epinal, M. le maire de HADIGNY-LES-VERRIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 28 mars 2023
Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-03-27-00001

Arrêté portant interruption temporaire de la navigation sur le canal des Vosges - bief de partage du 30 mars au 15 mai 2023 et portant limitation de mouillage à 1.80m du 30 mars au 15 mai 2023



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant interruption temporaire de la navigation
du PK 83.355 (Ecluse 14 Versant Moselle de la montée de Golbey)
au PK 101.454 (Ecluse 1 Versant Saône de Trusey)
sur le canal des Vosges - bief de partage
du 30 mars au 15 mai 2023
et portant limitation de mouillage à 1.80m
entre le PK 97.206 (écluse 1 Versant Saône à Girancourt)
et le PK 114.208 (écluse 24 Versant Saône à Harsault)
du 30 mars au 15 mai 2023

LA PREFETE DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;
- Considérant que l'alimentation du bief de partage du canal des Vosges reste impossible jusqu'au 15 mai 2023 en raison des travaux sur le barrage de Bouzey, il est nécessaire d'interrompre la navigation, du 30 mars au 15 mai 2023, sur le canal des Vosges entre le PK 83.355 (Ecluse 14 Versant Moselle de la montée de Golbey) et le PK 101.454 (Ecluse 1 Versant Saône de Trusey) ;
- Considérant qu'en raison des travaux sur le barrage de Bouzey, et par mesure d'économie d'eau, le mouillage est limité à 1.80 m entre le PK 97.206 (écluse 1 Versant Saône à Girancourt) et le PK 114.208 (écluse 24 Versant Saône à Harsault), du 30 mars au 15 mai 2023 ;
- Sur proposition de la directrice territoriale nord-est de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1

En raison des travaux sur le barrage de Bouzey, la navigation sur le canal des Vosges est modifiée de la manière suivante :

- entre le PK 83.355 (écluse n°14 versant Moselle de la montée de Golbey) et le PK 101.454 (écluse n°1 versant Saône de Trusey) la navigation est interrompue sur toute la largeur de la voie
- entre le PK 97.206 (écluse 1 Versant Saône à Girancourt) et le PK 114.208 (écluse 24 Versant Saône à Harsault), le mouillage est limité à 1.80 m.

Ces mesures s'appliquent du 30 mars à 7h00 au 15 mai 2023 à 19h00.

Article 2

Tous les navigants sont concernés et seront informés par avis à la batellerie.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de Voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture des Vosges.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la Directrice Territoriale du Nord-Est de VNF, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 27 mars 2023

La Préfète,
par délégation le Sous-Préfet
Secrétaire Général

signé

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-03-27-00002

Ordre du jour CDACi du 4 Mai 2023



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Epinal, le 27 Mars 2023

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Ordre du jour CDACi du 4 Mai 2023

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges statuant en matière cinématographique pour l'examen du projet de création d'un complexe cinématographique Le Renaissance à Rambervillers se réunira Jeudi 4 Mai 2023 à 14 heures, salle Jean Moulin à la Préfecture des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89